

RÈGLEMENT NO 1424

**RÈGLEMENT NO 1424 CONCERNANT LA MARCHÉ AU RALENTI DES
VÉHICULES À MOTEUR**

ATTENDU que l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 septembre 2008, sous la minute n° 08-504 ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Définition

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé

/ 2008, r. 1443, a. 1

« moteur » : un moteur à combustion.

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Interdiction

2. Il est interdit de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule, lorsqu'il est immobilisé, pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel.

3. Il est interdit de laisser fonctionner, lorsqu'il est immobilisé, un véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de 10 minutes par période de soixante (60) minutes, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et pendant plus de cinq (5) minutes, par période de soixante (60) minutes, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre

/ 2008, r. 1443, a. 2

4. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

a) les véhicules d'urgences au sens du Code de la sécurité routière;

- b) les véhicules utilisés comme taxi au sens du Code de la sécurité routière, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, lorsqu'une personne est présente dans le véhicule;
 - c) les véhicules-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé pour un travail ou les véhicules qui comprennent un système de chauffage ou réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
 - d) les véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
 - e) les véhicules affectés par le givre ou le verglas, pendant le temps requis pour permettre le dégivrage;
 - f) véhicule de sécurité blindé ;
 - g) les véhicules mûs par l'hydrogène, ou l'électricité,
 - h) les véhicules hybrides dont le fonctionnement du moteur à l'arrêt sert à la recharge des batteries;
 - i) les véhicules lourds, lorsque le conducteur procède à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
 - j) les véhicules d'utilités publiques utilisés lors de situation d'urgence. Pour l'application du présent règlement, les opérations de déneigement ou les réparations lors d'un bris de conduite d'eau ou d'égout ou tous autres travaux semblables sont présumés exécutés en situation d'urgence.
5. Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'il est nécessaire de laisser fonctionner un véhicule pour effectuer son entretien ou sa réparation.
6. Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur du véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.
7. Aux fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle qu'Environnement Canada mesure toutes les heures à Beauceville pour la ville de Lac-Mégantic.
- 7.1 Toute infraction à l'encontre du présent règlement est imputable au conducteur du véhicule ou au propriétaire de celui-ci en l'absence de conducteur.
/ 2008, r. 1443, a. 3
8. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 150 \$ à 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
9. Le Service de l'environnement est chargé de l'application du présent règlement.

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 3 novembre 2008.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse